

**Convention de superposition d'affectation
pour la gestion de routes d'intérêt communal sur
le domaine public fluvial de la Région Bretagne,
situées sur la commune d'Hennebont**

Établie entre :

La Région Bretagne

Représentée par Monsieur le Président du Conseil Régional, Loïg CHESNAIS-GIRARD

Dénommée ci-après « La Région Bretagne »

D'une part,

Et

La commune d'HENNEBONT

Représentée par Madame la Maire, Michèle DOLLÉ,

Agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du **XXXXXXXXXX**,

Dénommée ci-après « le Bénéficiaire »

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2123-7 ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu la Loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales transférant la propriété du DPF à la Région Bretagne ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Régional en date du 17 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur David MOY en tant que Directeur des canaux de Bretagne ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'HENNEBONT en date du **XXXXXXXXXX** ;

Vu la Commission Permanente de la Région Bretagne en date du **XXXXXXX** ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE N° I : Objet, situation et caractéristiques

L'objet de la présente convention de superposition d'affectations est de permettre et d'organiser les conditions de gestion de voies, appartenant au domaine public fluvial (DPF), et servant à la fois d'accès au bord du Blavet pour les services des Canaux de Bretagne et de voie d'accès aux riverains du quartier de Langroix et à l'usine d'eau potable (y compris à la zone de stationnement) pour la Commune d'HENNEBONT.

Dans ce contexte, les parties se sont accordées sur la gestion de l'entretien courant de la composante terrestre du périmètre de la convention.

Le périmètre objet de la présente convention de superposition d'affectations est délimité en rouge sur les plans annexés à la présente (ANNEXE 1). Il comprend :

Rive	Lieu	Longueur	Largeur	Type de revêtement	PK Amont*	PK Aval*
Gauche	Rue du halage - entre la fin du chemin de halage et le pont de la RD 23	130 m	6,00 m	Enduit superficiel (bi-couche)	6,65	6,78
Gauche	Route - du pont de la RD 23 jusqu'à la barrière du chemin de halage (la fin du parking de l'usine d'eau potable)	570 m	7,00 m	Enduit superficiel (bi-couche)	6,07	6,65

(*) les points kilométriques dits PK sont donnés à titre purement indicatif et peuvent manquer de précision

Les parties du DPF faisant l'objet d'une superposition d'affectations sont situées sur ou à proximité du chemin de halage du canal du Blavet, la pente de la berge restant sous la gestion de la Région. Elles comprennent notamment le passage situé sous le pont de la RD23.

ARTICLE N° II : Engagements des parties – entretien et travaux sur la voie d'intérêt communal

Dans ce contexte, les parties se sont accordés sur la répartition suivante :

1 – Engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire prend en charge la voie et les accotements proches dans l'état où ils se trouvent à la date d'effet de la convention. En aucun cas, la responsabilité de la Région ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

Le Bénéficiaire assurera l'entretien de la couche de roulement. Cet entretien comprend le comblement des ornières, l'évacuation des eaux pluviales et le maintien d'une couche de roulement goudronnée, conforme à celle existante à la signature de la présente, en bon état au-dessus de la structure de la voie.

Le Bénéficiaire s'engage à garantir le même niveau d'usage qu'actuellement de cette voirie.

Le Bénéficiaire s'engage, lors de la signature de la convention et pendant toute sa durée, à s'assurer de la parfaite adéquation entre l'état des terrains et l'objet de la présente convention notamment vis-à-vis de la sécurité des usagers.

Le Bénéficiaire assure la réglementation de la voirie (accès, stationnement, circulation, vitesse...).

Aucune intervention prévue sur la voie ne doit avoir d'impact sur les berges du canal du Blavet jouxtant l'emprise, objet de la convention.

Tous les travaux d'entretien de cette voirie sont intégralement pris en charge par le Bénéficiaire ainsi que l'entretien des accotements horizontaux, dans la limite proche de la voie soit au maximum à 1,20 m de celle-ci.

Le Bénéficiaire doit faire réparer ou reconstruire sans retard et à ses frais les parties du DPF endommagées ou détruites du fait de l'usage par le public de la zone mise en superposition d'affectations. La Région ne saurait en aucun cas être tenue responsable du mauvais état des terrains, de leur dégradation ou de leur érosion.

Le Bénéficiaire assure, en outre, l'écoulement des eaux pluviales, domestiques et agricoles de la zone à ce qu'elles ne stagnent pas sur les dépendances du domaine public fluvial et sans détériorer les berges.

Tous les travaux devront faire l'objet d'un accord préalable de la Région dans les meilleurs délais. Dans cette hypothèse, afin d'éviter tout trouble à l'exploitation du réseau fluvial et de ses dépendances, la Région peut être amenée à donner des indications ou à formuler des préconisations à l'adresse du bénéficiaire, qui s'engage à les suivre.

Au cours des travaux, le Bénéficiaire prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage aux canalisations souterraines et notamment aux câbles et conduites de toute nature (eau, gaz, électricité, fibre optique, ...) sur les terrains en cause. Il sera responsable des dommages occasionnés par les travaux.

Au cours des travaux, une attention particulière sera portée aux arbres d'alignement pour éviter tout dommage aux troncs, branches ou au système racinaire.

Aucune intervention ne doit être réalisée sur les arbres d'alignement ou les boisements compris ou jouxtant l'emprise, objet de la présente convention de superposition d'affectations, sans qu'aucun accord préalable de la Région n'ait été sollicitée et obtenu de la part du Bénéficiaire.

La gestion de la végétation des bas-côtés fait l'objet de préconisations de la Région à respecter par le Bénéficiaire (ANNEXE 2 – consigne de gestion des dépendances vertes).

2 – Engagements de la Région

La Région s'engage, à remettre en état, à l'identique, les terrains objets de la présente convention qui auraient pu être dégradés à la suite de travaux liés à la gestion de la voie d'eau et qu'elle aurait été amenée à effectuer sur l'emprise de la superposition d'affectations.

Les grosses réparations de la structure de la chaussée, si celle-ci venait à être détériorée par des causes naturelles telles que les crues, les tempêtes, le gel ou l'effondrement des berges, resteront à la charge de la Région Bretagne.

ARTICLE N° III : Accès aux services

Dans le respect des exigences du service public de la navigation et dans le cadre de l'exercice de leurs missions, l'accès aux agents de la Région et l'accès aux entreprises agissant pour son compte sont maintenus en tout temps et à tout moment.

En cas d'arrêt, pris par le Bénéficiaire, limitant le tonnage des véhicules admis à circuler, une dérogation pourra être prévue dans ce sens.

ARTICLE N° IV : Gestion des usagers

Dès lors que les travaux d'entretien auront été réalisés suivant les conditions de l'article II supra, le Bénéficiaire de la superposition d'affectations aura la charge de la surveillance du respect, par les différents usagers du domaine concerné, des règles nécessaires à une bonne cohabitation entre les différentes activités, ceci dans le cadre des pouvoirs (notamment de police) du Bénéficiaire du fait de l'objet de la présente convention de superposition d'affectations.

Les usagers particuliers, titulaires d'un titre d'occupation ou d'un droit d'usage sur DPF, ne pourront, en aucun cas, voir leur activité perturbée par les aménagements réalisés pour les besoins de la présente superposition d'affectations.

Sont concernés les occupants, qu'ils soient publics ou privés, du DPF et plus particulièrement les associations et/ou fédérations de pêche et de chasse bénéficiant de droits à pêcher ou à chasser, les associations sportives bénéficiant d'accès et d'équipements spécifiques, les usagers particuliers comme les attelages, les piégeurs agréés ayant des autorisations de circuler sur le halage, les pêcheurs en situation de handicap et les titulaires d'un contrat de bois de chauffage, etc.

Les autorisations de circuler, délivrées par la Région Bretagne au bénéfice d'un tiers, continuent de produire leurs effets.

ARTICLE N° V : Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable de l'état du DPF qui lui est confié par la présente convention de superposition d'affectations. Il est responsable des dommages, quels qu'ils soient, pouvant survenir à des tiers ou à des usagers sur le domaine confié.

ARTICLE N° VI : Sécurité

D'une manière générale, le Bénéficiaire est responsable de l'usage de la voie par le public. Dès lors, il garantit la sécurité des usagers et prend à sa charge :

1 – La mise en place et l'entretien de la signalisation informative et réglementaire rendues nécessaires par l'objet de la présente convention.

Il assure notamment, par une signalisation adaptée, la coordination entre les différents usagers en vue d'un partage équilibré du DPF et en prévention des conflits d'usage qui pourraient survenir.

La signalétique informative et touristique éventuelle respectera impérativement la charte de signalétique définie par la Région Bretagne, et ne sera en aucun cas apposée sur les arbres du domaine public fluvial.

Il est responsable des dommages pouvant résulter de l'absence ou du mauvais état de ces éléments.

Il assure la protection des lieux en période de crues (affichage d'interdiction et barriérage).

2 – Le respect de la réglementation

D'une manière générale, le Bénéficiaire est responsable de l'usage de la voie par le public.

ARTICLE N° VII : Modifications du Domaine Public Fluvial

Le Bénéficiaire ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le DPF sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de la Région Bretagne.

La Région se conserve le droit d'apporter au DPF toutes les modifications indispensables à la conduite de ses missions, et nécessaires à la gestion de la voie d'eau. Une information préalable au Bénéficiaire sera effectuée sans pour autant que le Bénéficiaire ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Région sur le DPF, le maître d'œuvre assume la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section des travaux.

Toutefois, si les travaux nécessitent la mise en place d'itinéraires de déviation, la Région et le Bénéficiaire prendront en charge la recherche et la mise en place de l'itinéraire de déviation, chacun en ce qui le concerne sur leur domaine respectif.

ARTICLE N° VIII : Autorisations

Les terrains, objet de la présente convention, continuent d'appartenir au Domaine Public Fluvial, propriété de la Région Bretagne.

En conséquence, la Région conserve le droit exclusif de délivrer les autorisations ou permissions d'occupation du DPF et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes.

ARTICLE N° IX : Accès aux parcelles enclavées ou aux maisons éclusières

Les parcelles du DPF quant à elles, continuent d'être desservies, pour les besoins du service ou quand un tiers

bénéficie d'une autorisation spécifique de circuler, par le chemin de halage, sans que le Bénéficiaire de la présente convention de superposition d'affectations puisse s'y opposer.

Les conditions d'occupation et de desserte des maisons éclusières, qu'elles soient occupées pour utilité de service, pour nécessité absolue de service, ou par un tiers, ne peuvent être remises en cause par la présente convention.

La Région se réserve le droit de développer de nouvelles activités dans les maisons éclusières et de délivrer à cet effet, des autorisations spécifiques de circuler, sans que le Bénéficiaire de la convention de superposition d'affectations puisse s'y opposer.

ARTICLE N° X : Exercice des pouvoirs de police

Ils seront exercés par leurs titulaires conformément aux dispositions en vigueur (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE N° XI : Durée de la convention et sort des aménagements du site

La présente convention est consentie pour une durée de 15 ans, à compter de sa date de signature par les parties.

Elle pourra prendre fin avant cette date en cas de disparition anticipée de l'affectation secondaire, ou par décision du Bénéficiaire ou de la Région, sous réserve d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Après disparition de l'affectation secondaire, seule demeurera l'affectation initiale.

Aucune indemnité ne sera due par la Région, notamment à raison des ouvrages, installations et aménagements qui auraient pu être édifiés par le Bénéficiaire.

A l'issue normale ou anticipée de la convention, le Bénéficiaire s'engage à exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site, rendus nécessaires par le plan de récolement dressé par la Région Bretagne, afin de rendre ces terrains conformes à leur destination initiale.

Au terme de la présente convention, la gestion des terrains reviendra immédiatement et sans indemnités à la Région Bretagne.

Les droits des tiers sont dans tous les cas réservés.

ARTICLE N° XII : Gratuité

La présente convention est accordée à titre gratuit.

ARTICLE N° XIII : Droits réels

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens de l'article L. 2122-20 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE N° XIV : Contestation

Toute contestation relative à la présente convention de superposition d'affectations sera portée devant le Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE N° XV : Dispositions finales

Le Président du Conseil régional de Bretagne et la Maire de la Commune de Hennebont sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE N° XVI : ANNEXES

La présente convention comprend 2 annexes qui en font partie intégrante :

- annexe n°1 : plan de situation
- annexe n°2 : consignes de gestion des dépendances vertes

Fait à Rennes, le

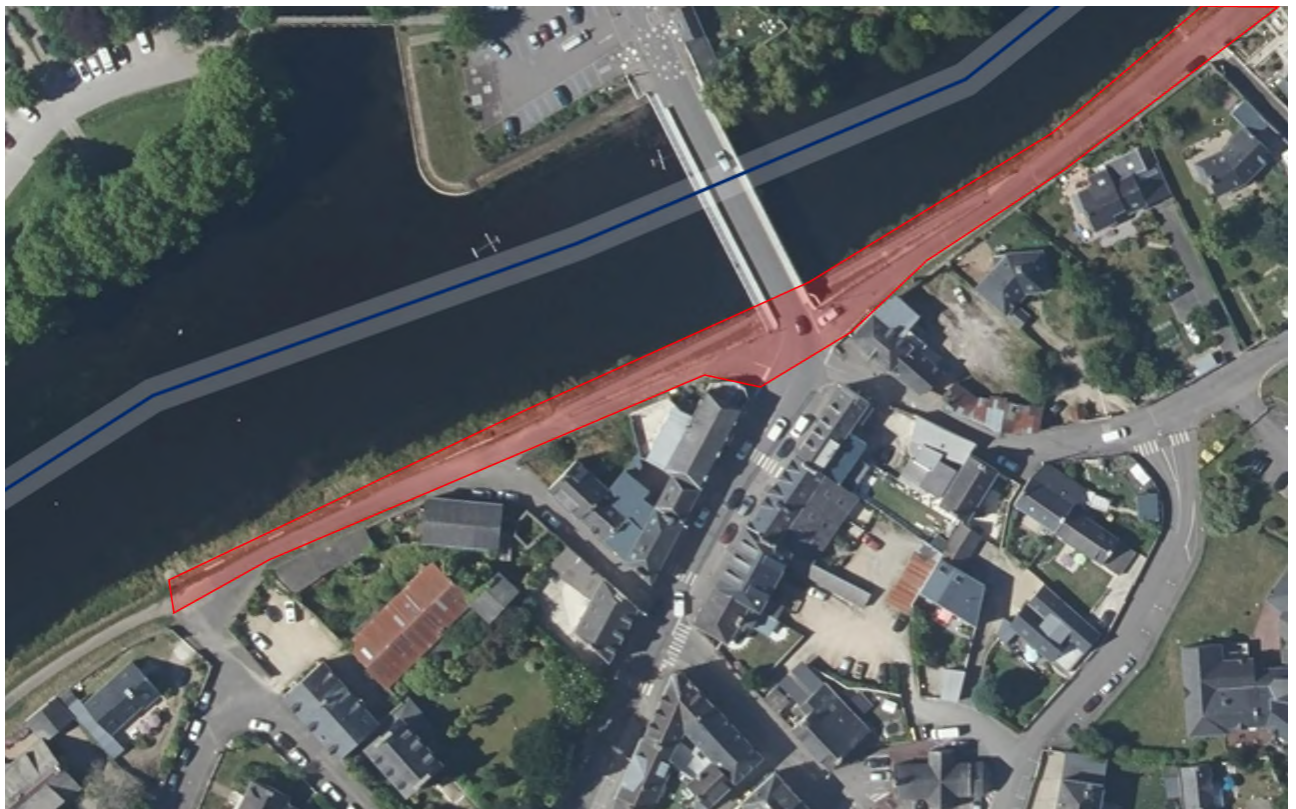
La Région Bretagne
Pour le Président,
Le Directeur des canaux de Bretagne

La Commune d'Hennebont
La Maire

David MOY

Michèle DOLLÉ

ANNEXE 1



Principes généraux d'entretien des dépendances vertes des voies navigables

